

## **Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques» :	475 \$
Partie 2 «Lois et règlements» :	649 \$
Part 2 «Laws and Regulations» :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1228-2013	Assainissement de l'atmosphère (Mod.) . . . . .	5525
1229-2013	Application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) . . . . .	5531
1230-2013	Fabriques de pâtes et papiers (Mod.) . . . . .	5532
1243-2013	Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2014-2015 de l'Office des professions du Québec . . . . .	5532
1246-2013	Modification au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes. . . . .	5533
1279-2013	Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Mod.) . . . . .	5534
1280-2013	Aide juridique (Mod.) . . . . .	5539

### Projets de règlement

Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos . . . . .	5543
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique . . . . .	5544

### Décisions

10152	Producteurs de dindons — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	5547
10153	Producteurs de bovins — Contributions (Mod.) . . . . .	5547
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .		5548

### Décrets administratifs

1192-2013	Autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire du Fer et le Conseil de la Nation innue de Matimekush–Lac-John relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus et l'approbation de cette entente . . . . .	5551
1193-2013	Autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et la Nation naskapie de Kawawachikamach relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves naskapis et l'approbation de cette entente. . . . .	5551
1194-2013	Renouvellement du mandat de monsieur Serge A. Boileau comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal . . . . .	5552
1195-2013	Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	5552
1196-2013	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques. . . . .	5553
1197-2013	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles . . . . .	5553
1198-2013	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec. . . . .	5554
1199-2013	Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation. . . . .	5555
1202-2013	Nomination de deux membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James . . . . .	5556
1204-2013	Nomination de monsieur Alain Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail . . . . .	5556

1205-2013	Nomination de monsieur André Saucier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . .	5557
1206-2013	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques . . . . .	5558
1207-2013	Aide financière par Investissement Québec à Kruger Biomatériaux inc. sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000\$ . . . .	5558
1211-2013	Entérinement de l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française . . . . .	5559
1212-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec . . . . .	5560
1213-2013	Octroi d'une subvention maximale annuelle de 1 400 000\$ à La Financière agricole du Québec pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 . . . . .	5560
1214-2013	Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018 . . . . .	5561
1215-2013	Octroi d'une subvention maximale de 3 000 000\$ à Société en commandite Papier Masson WB au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017 . . . . .	5563
1216-2013	Octroi d'une subvention maximale de 3 750 000\$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017 . . . . .	5564
1217-2013	Octroi d'une subvention maximale de 1 750 000\$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017 . . . . .	5565
1220-2013	Octroi à la Société de transport de Montréal d'une aide financière maximale de 11,9 M\$ au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 . . . . .	5566
1221-2013	Nomination de six commissaires de la Commission des lésions professionnelles . . . . .	5567
1242-2013	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	5568

## Avis

Réserve naturelle du Lac-des-Elfes — Reconnaissance . . . . .	5569
---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1228-2013, 27 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *h* du premier alinéa de l'article 31, du paragraphe *d* de l'article 53 et des articles 115.27, 115.34 et 124.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *h*, a. 53, par. *d*, a. 115.27, a.115.34 et a. 124.0.1)

**1.** Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 7 et après « normes », de « d'émission ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la définition de « taux d'alimentation » et après « de l'air », de « de combustion ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sections I à XI » par « sections I à XII ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant :

« 5<sup>o</sup> usine de production ou de mélange de fertilisants; ».

**5.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux composés suivants :

1<sup>o</sup> l'acétone;

2<sup>o</sup> le méthane;

3<sup>o</sup> l'éthane;

4<sup>o</sup> l'acétate de méthyle;

5<sup>o</sup> l'acétate de tert-butyle;

6<sup>o</sup> le formate de méthyle;

7<sup>o</sup> le 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme);

8<sup>o</sup> le dichlorométhane (chlorure de méthylène);

9<sup>o</sup> le parachlorotrifluorométhylbenzène (PCBTF);

10<sup>o</sup> les perméthylsiloxanes cycliques, ramifiés ou linéaires;

11° les perfluoroalcanes cycliques, ramifiés ou linéaires;

12° les perfluoroéthers cycliques, ramifiés ou linéaires ne comportant aucune insaturation;

13° les amines tertiaires perfluorées cycliques, ramifiées ou linéaires ne comportant aucune insaturation;

14° les perfluorocarbures sulfurés ne comportant aucune insaturation et dont les atomes de soufre sont liés uniquement à des atomes de carbone et de fluor;

15° le trichlorofluorométhane (CFC-11);

16° le dichlorodifluorométhane (CFC-12);

17° le 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane (CFC-113);

18° le 1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane (CFC-114);

19° le chloropentafluoroéthane (CFC-115);

20° le chlorodifluorométhane (HCFC-22);

21° le chlorofluorométhane (HCFC-31);

22° le 1,1,1-trifluoro-2,2-dichloroéthane (HCFC-123);

23° le 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroéthane (HCFC-123a);

24° le 2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124);

25° le 1,1-dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b);

26° le 1-chloro-1,1-difluoroéthane (HCFC-142b);

27° le 1-chloro-1-fluoroéthane (HCFC-151a);

28° le 3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca);

29° le 1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb);

30° le trifluorométhane (HFC-23);

31° le difluorométhane (HFC-32);

32° le pentafluoroéthane (HFC-125);

33° le 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134);

34° le 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a);

35° le 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a);

36° le 1,1-difluoroéthane (HFC-152a);

37° le fluorure d'éthyle (HFC-161);

38° le 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca);

39° le 1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HFC-245ea);

40° le 1,1,1,2,3-pentafluoropropane (HFC-245eb);

41° le 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa);

42° le 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa);

43° le 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea);

44° le 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc);

45° le 1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC 43-10mee);

46° le 1,1,1,2,2,3,3,4,4-nonafluoro-4-méthoxybutane (C<sub>4</sub>F<sub>9</sub>OCH<sub>3</sub>);

47° le 2-(difluorométhoxyméthyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF<sub>3</sub>)<sub>2</sub>CF<sub>2</sub>OCH<sub>3</sub>);

48° le 1-éthoxy-1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluorobutane (C<sub>4</sub>F<sub>9</sub>OC<sub>2</sub>H<sub>5</sub>);

49° le 2-(éthoxydifluorométhyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF<sub>3</sub>)<sub>2</sub>CF<sub>2</sub>OC<sub>2</sub>H<sub>5</sub>). ».

**6.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après « peintures », de « à base de solvants organiques ou à base d'eau »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'une cheminée d'évacuation des gaz dont la hauteur excède d'au moins 5 m le faite du bâtiment dans lequel ont lieu ces activités;

2° dans le cas où l'application se fait par pistolage ou par pulvérisation, d'un système de captage des particules d'une efficacité minimale de 90 % . »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Un établissement où est effectuée uniquement l'application de peintures contenant moins de 20 % en poids de solvants organiques n'est pas visé par l'exigence prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ni par celle prévue au deuxième alinéa du présent article.»

**7.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du tableau du premier alinéa, de «sous-sections 6 à 8» par «sous-sections 6 et 7».

**8.** L'article 52 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1<sup>o</sup> par la suppression, après «gaz», de «naturel»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «mélange de combustibles», de «fossiles».

**9.** L'article 61 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le bois, les résidus de bois ou les matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers» par «le bois ou les résidus de bois, le bois ou les résidus de bois qui contiennent ou qui sont imprégnés de colles à base de formaldéhyde ou les granules produits à partir de cultures lignocellulosiques»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa, de «comme combustible le bois, les résidus de bois ou les matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers» par «tout combustible visé à la section IV ou V du présent chapitre»;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3 du deuxième alinéa;

4<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas aux appareils de combustion utilisant exclusivement du mazout léger ou un combustible qui est à l'état gazeux au point d'alimentation de l'appareil.»

**10.** L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après «FOSSILES», de «LIQUIDES OU GAZEUX».

**11.** L'article 65 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les tableaux des premier et deuxième alinéas, après le mot «gaz», partout où il se trouve, du mot «naturel»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le tableau du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un appareil visé au premier alinéa utilisant un combustible fossile d'appoint pour moins de 500 heures par année, la valeur limite applicable au regard des émissions d'oxydes d'azote est de 110 g/GJ dans le cas d'un appareil de capacité calorifique nominale égale ou supérieure à 3 MW mais inférieure ou égale à 30 MW, et de 125 g/GJ dans le cas d'un appareil de capacité calorifique nominale supérieure à 30 MW.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le tableau du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un appareil visé au troisième alinéa utilisant un combustible fossile d'appoint pour moins de 500 heures par année, la valeur limite applicable au regard des émissions d'oxydes d'azote est de 175 g/GJ dans le cas d'un appareil de capacité calorifique nominale égale ou supérieure à 15 MW mais inférieure ou égale à 70 MW, et de 135 g/GJ dans le cas d'un appareil de capacité calorifique nominale supérieure à 70 MW.»

**12.** L'article 72 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'état gazeux», de «ou est alimenté avec un combustible fossile liquide moins de 500 heures par année»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «mesure et enregistre», de «l'opacité ou la concentration en particules ainsi que».

**13.** L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «37 µg/m3R» par «37 µg/m3».

**14.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa».

**15.** L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «celle» par «la valeur limite».

**16.** L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«En outre, le paragraphe 2 du deuxième alinéa ne s'applique pas aux fours industriels suivants :

1<sup>o</sup> les fours à clinker;

2<sup>o</sup> les fours à chaux;



3° les fours des usines de béton bitumineux utilisant des huiles usées dont la teneur en contaminant est conforme aux normes prévues à l'annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

4° les fours dont l'efficacité de destruction et d'enlèvement prescrite par les dispositions du présent règlement est égale ou supérieure à 99,9999 %;

5° les fours utilisant comme combustible le monoxyde de carbone ou l'hydrogène, seul ou combiné avec des composés non combustibles.».

**17.** L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «83 et 84» par «84 et 85».

**18.** L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «cet incinérateur» par «il».

**19.** L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un crématatorium ou d'un incinérateur existants» par «d'un incinérateur existant».

**20.** L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement de «particules» par «contaminants».

**21.** L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)		
	Fluorures totaux	Particules	Date d'application
Base annuelle	4,5	14	30 juin 2011
	1,35	7	1 <sup>er</sup> janvier 2017
Base mensuelle	5	15	30 juin 2011
	1,5	8	1 <sup>er</sup> janvier 2017

».

**22.** L'article 136 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «pendant 4 semaines consécutives» par «mensuellement».

**23.** L'article 137 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de «sur 2 mois consécutifs» par «ne pouvant pas être excédée plus de 2 mois consécutifs par année»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa et après «de 80 ppm», de «, ne pouvant pas être excédée plus d'une fois par année»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**24.** L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «à toutes les 4 semaines» par «mensuellement».

**25.** L'article 148 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«En outre, dans le cas où un cubilot est utilisé, ce dernier ne doit pas émettre dans l'atmosphère du monoxyde de carbone en concentration supérieure à 1000 ppm.».

**26.** L'article 153 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**153.** Sous réserve de l'article 154, une installation de transformation primaire ou secondaire de bois ou de produits de bois, incluant la fabrication de panneaux de particules, de copeaux, de gaufres, de fibres de bois ou d'autres produits du bois utilisant à cette fin notamment les procédés de sciage, déchiquetage, rabotage, corroyage, planage, délignage, ponçage, tamisage ou pressage ne doit pas, pour l'ensemble de ses procédés, émettre dans l'atmosphère plus de 2,5 kg par heure de particules, sauf si la concentration de particules est inférieure à 50 mg/m<sup>3</sup>R de gaz sec, et ce, à chaque point d'émission.

En outre, une installation de fabrication de panneaux de particules, de copeaux, de gaufres ou de fibres de bois qui contiennent ou qui sont imprégnés de colles à base de formaldéhyde ne doit pas émettre, pour l'ensemble de ses installations en incluant le séchoir, du formaldéhyde en quantité telle que sa concentration dans l'atmosphère excède la valeur limite de 37 µg/m<sup>3</sup>, sur une période de 15 minutes consécutives, en utilisant un modèle de dispersion atmosphérique conformément à l'annexe H.».

**27.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section V du chapitre IX du titre II de ce règlement est modifié par la suppression de «et autres installations de pyrolyse de bois ou de résidus de bois».



**28.** L'article 155 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une autre installation de pyrolyse de bois ou de résidus de bois »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une installation visés » par « visé ».

**29.** L'article 156 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « où le bois ou les résidus de bois contiennent ou sont imprégnés de colles à base de formaldéhyde » par « d'une installation de fabrication de panneaux de particules, de copeaux, de gaufres ou de fibres de bois qui contiennent ou qui sont imprégnés de colles à base de formaldéhyde ».

**30.** L'article 174 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 4 janvier 2012 » par « 4 janvier 2013 ».

**31.** L'article 180 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « solaire ou électronique » par « supérieur au grade métallurgique ».

**32.** L'article 183 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou plusieurs fours servant à la production d'un ferroalliage » par « procédé de production de ferroalliages ».

**33.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section XII du chapitre IX du titre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'émission », de « et autres normes ».

**34.** L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tonne d'acide à 100 % produite » par « tonne d'acide sulfurique calculée à 100 % ».

**35.** L'article 190 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa du paragraphe 1 et après les mots « tonne d'acide sulfurique », partout où ils se trouvent, de « calculée à 100 % »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de « 20 kg/t, calculé » par « 20 kg par tonne d'acide sulfurique, calculée à 100 %, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2, après les mots « tonne d'acide », partout où ils se trouvent, de « sulfurique ».

**36.** L'article 192 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « l'huile lourde utilisée » par « le mazout lourd utilisé ».

**37.** L'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par le suivant :

« Dans le cas de l'application des dispositions du Titre IV, l'échantillonnage et l'analyse d'un contaminant visé à l'article 196 doivent être effectués au moyen d'une méthode généralement reconnue. ».

**38.** L'article 201 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse de la substance visée et malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale. ».

**39.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 209, de l'article suivant :

« **209.1.** Les réservoirs hors sol existants sur le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina (secteur La Tabatière) et sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (secteur La Romaine) ne sont pas visés par l'article 45 de ce règlement. ».

**40.** L'annexe G de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la ligne

« Chrome	7440-47-3	0,004	0,0037	1 an »
----------	-----------	-------	--------	--------

par les lignes suivantes :

« Chrome (composés de chrome trivalent)	16065-83-1	0,1	0,01	1 an
---	------------	-----	------	------

Chrome (composés de chrome hexavalent)	18540-29-9	0,004	0,002	1 an »;
--	------------	-------	-------	---------

2° par le remplacement de la ligne  
«Mercure 7439-97-6 0,15 0,01 1 an»

par la ligne suivante :

«Mercure 7439-97-6 0,005 0,002 1 an»;

3° par le remplacement des lignes  
«Nickel 7440-02-0 0,012 0,01 1 an  
Nickel 7440-02-0 6 0,25 1 heure»

par la ligne suivante :

«Nickel, composé de 7440-02-0 0,014 0,002 24 heures»;  
(mesuré dans les  $PM_{10}$ )<sup>2</sup>

4° l'ajout, à la fin du tableau, de la note de bas de tableau suivante :

«<sup>2</sup>  $PM_{10}$  : particules de moins de 10 microns. ».

**41.** L'annexe K de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la ligne  
«3B-Chloropropène 107-05-1 0,05 0 1 an»

par la ligne suivante :

«3-Chloropropène 107-05-1 0,05 0 1 an»;

2° par le remplacement de la ligne  
«Chrome 7440-47-3 0,004 0,0037 1 an»

par les lignes suivantes :

«Chrome (composés 16065-83-1 0,1 0,01 1 an  
de chrome trivalent)

Chrome (composés 18540-29-9 0,004 0,002 1 an»;  
de chrome hexavalent)

3° par le remplacement de la ligne  
«Dichlorométhane 75-09-2 2 1 1 an»

par la ligne suivante :

«Dichlorométhane 75-09-2 3,6 1 1 an»;

4° par le remplacement de la ligne  
«Hexachloroéthane 67-72-1 0,15 0 1 an»

par la ligne suivante :

«Hexachloroéthane 67-72-1 0,03 0 1 an»;

5° par le remplacement des lignes  
«Hydrogène,  
chlorure d' 7647-01-1 1 150 0 4 minutes  
Hydrogène,  
chlorure d' 7647-01-1 20 0 1 an»

par les lignes suivantes :

«Hydrogène,  
chlorure d' 7647-01-0 1 150 0 4 minutes

Hydrogène,  
chlorure d' 7647-01-0 20 0 1 an»;

6° par le remplacement de la ligne  
«Mercure 7439-97-6 0,15 0,01 1 an»

par la ligne suivante :

«Mercure 7439-97-6 0,005 0,002 1 an»;

7° par le remplacement des lignes  
«Nickel, 7440-02-0 6 0,25 1 heure  
composés de  
Nickel, 7440-02-0 0,012 0,01 1 an»  
composés de

par la ligne suivante :

«Nickel composés de 7440-02-0 0,014 0,002 24 heures»;  
(mesuré dans les  $PM_{10}$ )<sup>2</sup>

8° par le remplacement de la ligne  
«Styrène, monomère 100-42-5 150 0 1 heure»

par la ligne suivante :

«Styrène, monomère<sup>4</sup> 100-42-5 150 0 1 heure»;

9<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne « Nature des contaminants », de « Soufre, dioxyde de<sup>2</sup> » par « Soufre, dioxyde de<sup>3</sup> »;

10<sup>o</sup> par l'insertion, dans la colonne « Nature des contaminants » et après « n-Amyle, acétate d' », « n-Butyle, acétate de », « Éthyle, acétate d' » et « Isobutyle, acétate d' », de «<sup>5</sup> »;

11<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du tableau, de la note de bas de tableau :

«<sup>2</sup> Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 0,5 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1310 µg/m<sup>3</sup>. »

par les notes de bas de tableau suivantes :

«<sup>2</sup> PM<sub>10</sub> : particules de moins de 10 microns.

<sup>3</sup> Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 0,5 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1310 µg/m<sup>3</sup>.

<sup>4</sup> Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 2 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1910 µg/m<sup>3</sup>.

<sup>5</sup> Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 1 % du temps sur une base annuelle. ».

**42.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60714

Gouvernement du Québec

## Décret 1229-2013, 27 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31)

**1.** Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement, à l'article 2, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4<sup>o</sup> l'installation ou l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure), à l'exclusion d'un appareil de combustion utilisant des huiles usées ou des matières autres que des combustibles fossiles, du bois, des résidus de bois au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ou des granules produits à partir de cultures lignocellulosiques; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60715

Gouvernement du Québec

## Décret 1230-2013, 27 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Fabriques de pâtes et papiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31)

**1.** Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié par la suppression, dans le dernier tiret des notes de l'annexe IV et après « appareil de combustion », de « (Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38)) ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60716

Gouvernement du Québec

## Décret 1243-2013, 27 novembre 2013

Code des professions  
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2014-2015 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 19.1 de ce code, le ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 26,40\$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2014-2015 de l'Office des professions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60718

Gouvernement du Québec

## **Décret 1246-2013, 27 novembre 2013**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

CONCERNANT une modification au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007 et numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes afin de permettre à tout fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) de faire une demande de réserve de superficie pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre l'attribution des terres du domaine de l'État pour des projets éoliens découlant d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme pour des raisons techniques et de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007 et numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009, soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier sous-alinéa de l'article 1, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou de contrats dispensés de la procédure d'appel d'offres, conformément à l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au dernier sous-alinéa de l'article 1, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou au fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le titre de la section II, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa de l'article 4, après le mot «Hydro-Québec» des mots «ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, au dernier alinéa de l'article 6, après les mots «appel d'offres d'Hydro-Québec», des mots «ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes» et par l'insertion, après les mots «à la suite de cet appel d'offres», des mots «ou de ce programme d'achat»;

6<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

### **« 10. DEMANDE D'UNE RÉSERVE DE SUPERFICIE**

Le soumissionnaire, qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres ou d'un programme d'achat d'électricité

produite par des éoliennes, doit présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans sa lettre d'intention ainsi que, le cas échéant, pour d'autres terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes. Aucuns frais ne sont exigibles pour l'ouverture du dossier ni pour l'étude d'une telle demande de réserve de superficie.

Il peut également présenter une demande de réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes sur un nouvel emplacement. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de lettre d'intention prévus par le programme sont applicables à une telle demande de réserve de superficie.

Le fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie peut présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes. Les frais exigibles pour l'ouverture d'un dossier et pour l'étude d'une demande de lettre d'intention prévus par le programme sont applicables à une telle demande de réserve de superficie.

Le ministre peut, à sa discrétion, émettre ou refuser une réserve de superficie.»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 12, du mot «Terrier» par les mots «Registre du domaine de l'État»;

8<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

#### « 19. ATTRIBUTION DES VOLUMES DE BOIS

Lorsque l'implantation des éoliennes s'effectue sur un territoire forestier du domaine de l'État, le ministre détermine les conditions relatives aux activités d'aménagement forestier liées à cette implantation, y compris la destination des volumes de bois récoltés.»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa de l'article 22, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou de contrats dispensés de la procédure d'appel d'offres, conformément à l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie»;

10<sup>o</sup> par l'insertion, au dernier alinéa de l'article 22, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou de contrats dispensés de la procédure d'appel d'offres, conformément à l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60717

Gouvernement du Québec

### **Décret 1279-2013, 4 décembre 2013**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25)

#### **Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (chapitre C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25, a. 825.8)

- 1.** L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r.6) est remplacée par l'annexe II, jointe au présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.



## ANNEXE II

(a. 3)

## TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
	Nombre d'enfants						
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>	
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 760	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 820	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 880	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 940	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 000	4 690	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 150	4 890	5 790	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 300	5 130	6 080	7 000	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 480	5 370	6 430	7 470	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 670	5 660	6 810	7 950	9 000	9 000	9 000
18 001 - 20 000	3 880	5 970	7 220	8 490	9 730	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 160	6 390	7 760	9 120	10 480	11 000	11 000
22 001 - 24 000	4 420	6 790	8 270	9 720	11 210	12 000	12 000
24 001 - 26 000	4 660	7 170	8 750	10 330	11 920	13 000	13 000
26 001 - 28 000	4 880	7 460	9 200	10 900	12 630	14 000	14 000
28 001 - 30 000	5 100	7 760	9 570	11 410	13 240	15 000	15 000
30 001 - 32 000	5 280	8 010	9 960	11 920	13 840	15 790	15 790
32 001 - 34 000	5 440	8 230	10 310	12 330	14 380	16 440	16 440
34 001 - 36 000	5 630	8 460	10 620	12 770	14 920	17 080	17 080
36 001 - 38 000	5 770	8 700	10 870	13 060	15 250	17 430	17 430
38 001 - 40 000	5 950	8 900	11 130	13 360	15 600	17 820	17 820
40 001 - 42 000	6 130	9 130	11 440	13 720	16 010	18 300	18 300
42 001 - 44 000	6 340	9 410	11 750	14 080	16 420	18 740	18 740
44 001 - 46 000	6 540	9 660	12 060	14 470	16 870	19 280	19 280
46 001 - 48 000	6 730	9 960	12 420	14 910	17 390	19 870	19 870
48 001 - 50 000	6 930	10 200	12 770	15 340	17 900	20 470	20 470
50 001 - 52 000	7 130	10 460	13 120	15 790	18 430	21 100	21 100
52 001 - 54 000	7 330	10 750	13 470	16 200	18 930	21 670	21 670
54 001 - 56 000	7 510	11 000	13 820	16 670	19 490	22 310	22 310
56 001 - 58 000	7 710	11 270	14 170	17 060	19 980	22 870	22 870
58 001 - 60 000	7 910	11 510	14 500	17 490	20 490	23 460	23 460
60 001 - 62 000	8 100	11 780	14 830	17 900	20 970	24 010	24 010
62 001 - 64 000	8 270	12 020	15 190	18 330	21 490	24 650	24 650
64 001 - 66 000	8 460	12 280	15 530	18 760	21 980	25 210	25 210
66 001 - 68 000	8 660	12 500	15 820	19 150	22 460	25 790	25 790
68 001 - 70 000	8 800	12 730	16 140	19 570	22 990	26 400	26 400

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
70 001 - 72 000	8 960	12 970	16 460	19 940	23 450	26 930
72 001 - 74 000	9 120	13 190	16 770	20 350	23 950	27 520
74 001 - 76 000	9 310	13 390	17 060	20 740	24 430	28 100
76 001 - 78 000	9 420	13 540	17 280	21 030	24 750	28 490
78 001 - 80 000	9 540	13 720	17 510	21 300	25 090	28 890
80 001 - 82 000	9 650	13 860	17 700	21 560	25 400	29 260
82 001 - 84 000	9 760	14 010	17 930	21 830	25 740	29 650
84 001 - 86 000	9 930	14 170	18 140	22 080	26 050	30 000
86 001 - 88 000	10 010	14 290	18 300	22 320	26 330	30 340
88 001 - 90 000	10 080	14 410	18 450	22 500	26 540	30 590
90 001 - 92 000	10 170	14 520	18 640	22 730	26 850	30 940
92 001 - 94 000	10 260	14 640	18 780	22 910	27 040	31 170
94 001 - 96 000	10 360	14 750	18 940	23 120	27 310	31 480
96 001 - 98 000	10 420	14 850	19 060	23 300	27 520	31 760
98 001 - 100 000	10 510	14 950	19 210	23 440	27 710	31 970
100 001 - 102 000	10 590	15 040	19 350	23 640	27 950	32 240
102 001 - 104 000	10 660	15 130	19 490	23 790	28 160	32 480
104 001 - 106 000	10 730	15 240	19 610	23 990	28 370	32 730
106 001 - 108 000	10 800	15 340	19 770	24 160	28 600	32 990
108 001 - 110 000	10 870	15 430	19 920	24 340	28 810	33 230
110 001 - 112 000	10 960	15 530	20 050	24 490	29 030	33 490
112 001 - 114 000	11 040	15 610	20 200	24 680	29 270	33 740
114 001 - 116 000	11 120	15 720	20 340	24 860	29 470	33 990
116 001 - 118 000	11 200	15 820	20 480	25 020	29 700	34 260
118 001 - 120 000	11 280	15 910	20 630	25 230	29 920	34 500
120 001 - 122 000	11 350	16 010	20 760	25 390	30 130	34 750
122 001 - 124 000	11 400	16 100	20 880	25 550	30 330	34 960
124 001 - 126 000	11 470	16 180	21 000	25 680	30 530	35 190
126 001 - 128 000	11 540	16 240	21 120	25 830	30 690	35 410
128 001 - 130 000	11 590	16 330	21 230	25 950	30 850	35 600
130 001 - 132 000	11 660	16 410	21 360	26 090	31 040	35 790
132 001 - 134 000	11 710	16 470	21 450	26 250	31 220	36 000
134 001 - 136 000	11 770	16 550	21 560	26 380	31 380	36 200
136 001 - 138 000	11 840	16 610	21 690	26 500	31 570	36 400
138 001 - 140 000	11 890	16 700	21 790	26 660	31 740	36 610

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
140 001 - 142 000	11 960	16 760	21 900	26 790	31 920	36 810
142 001 - 144 000	12 030	16 870	22 040	26 960	32 130	37 050
144 001 - 146 000	12 100	16 950	22 170	27 100	32 350	37 290
146 001 - 148 000	12 180	17 040	22 320	27 310	32 540	37 530
148 001 - 150 000	12 250	17 140	22 440	27 450	32 760	37 770
150 001 - 152 000	12 320	17 240	22 570	27 610	32 950	38 000
152 001 - 154 000	12 390	17 320	22 700	27 780	33 170	38 220
154 001 - 156 000	12 470	17 420	22 860	27 950	33 390	38 480
156 001 - 158 000	12 530	17 520	22 980	28 110	33 580	38 730
158 001 - 160 000	12 610	17 600	23 100	28 270	33 800	38 970
160 001 - 162 000	12 670	17 680	23 250	28 450	34 000	39 200
162 001 - 164 000	12 760	17 770	23 380	28 620	34 200	39 420
164 001 - 166 000	12 820	17 880	23 520	28 770	34 410	39 680
166 001 - 168 000	12 880	17 980	23 650	28 940	34 640	39 920
168 001 - 170 000	12 960	18 060	23 770	29 110	34 830	40 150
170 001 - 172 000	13 040	18 150	23 920	29 280	35 050	40 400
172 001 - 174 000	13 120	18 250	24 050	29 440	35 240	40 620
174 001 - 176 000	13 190	18 330	24 190	29 610	35 470	40 890
176 001 - 178 000	13 260	18 440	24 310	29 780	35 670	41 120
178 001 - 180 000	13 330	18 540	24 480	29 950	35 880	41 360
180 001 - 182 000	13 420	18 620	24 600	30 100	36 100	41 610
182 001 - 184 000	13 480	18 720	24 730	30 270	36 300	41 830
184 001 - 186 000	13 540	18 810	24 870	30 440	36 500	42 090
186 001 - 188 000	13 630	18 890	25 010	30 620	36 720	42 330
188 001 - 190 000	13 690	18 980	25 140	30 770	36 930	42 570
190 001 - 192 000	13 770	19 080	25 270	30 960	37 140	42 810
192 001 - 194 000	13 840	19 190	25 410	31 120	37 350	43 060
194 001 - 196 000	13 920	19 270	25 570	31 280	37 570	43 300
196 001 - 198 000	13 980	19 370	25 700	31 450	37 760	43 540
198 001 - 200 000	14 060	19 470	25 830	31 620	37 990	43 780
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ <sup>(2)</sup>	14 060 plus 3,5 % de l'excédent	19 470 plus 4,5 % de l'excédent	25 830 plus 6,5 % de l'excédent	31 620 plus 8,0 % de l'excédent	37 990 plus 10,0 % de l'excédent	43 780 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les situations impliquant 7 enfants et plus, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants (a.11).

(2) Pour la partie du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a.10).

**Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1er janvier 2014 : 10 200 \$**

Gouvernement du Québec

## Décret 1280-2013, 4 décembre 2013

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

### Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a.4* et *a.5* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le gouvernement peut, par règlement, fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et déterminer la contribution exigible;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2), lequel fixe les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement en vue d'augmenter ces seuils;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, par. *a.4* et *a.5*)

**1.** Le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié à l'article 18 par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable:

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	16 306 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée:	
– d'un adulte et d'un enfant	19 948 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	21 296 \$
– de conjoints sans enfant	22 691 \$
– de conjoints avec un enfant	25 389 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus	26 737 \$.

**2.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant:

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	26 309\$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	32 185\$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	34 360\$
– de conjoints sans enfant	36 616\$
– de conjoints avec un enfant	40 965\$
– de conjoints avec deux enfants ou plus	43 141\$. ».

**3.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 16 307\$ à 17 556\$	100\$
	de 17 557\$ à 18 806\$	200\$
	de 18 807\$ à 20 057\$	300\$
	de 20 058\$ à 21 307\$	400\$
	de 21 308\$ à 22 557\$	500\$
	de 22 558\$ à 23 807\$	600\$
	de 23 808\$ à 25 058\$	700\$
	de 25 059\$ à 26 309\$	800\$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 19 949\$ à 21 478\$	100\$
	de 21 479\$ à 23 007\$	200\$
	de 23 008\$ à 24 537\$	300\$
	de 24 538\$ à 26 066\$	400\$
	de 26 067\$ à 27 596\$	500\$
	de 27 597\$ à 29 125\$	600\$
	de 29 126\$ à 30 655\$	700\$
	de 30 656\$ à 32 185\$	800\$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 21 297\$ à 22 929\$	100\$
	de 22 930\$ à 24 562\$	200\$
	de 24 563\$ à 26 195\$	300\$
	de 26 196\$ à 27 828\$	400\$
	de 27 829\$ à 29 460\$	500\$
	de 29 461\$ à 31 093\$	600\$
	de 31 094\$ à 32 726\$	700\$
	de 32 727\$ à 34 360\$	800\$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 22 692\$ à 24 432\$	100\$
	de 24 433\$ à 26 172\$	200\$
	de 26 173\$ à 27 913\$	300\$
	de 27 914\$ à 29 653\$	400\$
	de 29 654\$ à 31 394\$	500\$
	de 31 395\$ à 33 134\$	600\$
	de 33 135\$ à 34 875\$	700\$
	de 34 876\$ à 36 616\$	800\$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 25 390 \$ à 27 335 \$	100 \$
	de 27 336 \$ à 29 282 \$	200 \$
	de 29 283 \$ à 31 229 \$	300 \$
	de 31 230 \$ à 33 176 \$	400 \$
	de 33 177 \$ à 35 123 \$	500 \$
	de 35 124 \$ à 37 070 \$	600 \$
	de 37 071 \$ à 39 017 \$	700 \$
	de 39 018 \$ à 40 965 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 26 738 \$ à 28 787 \$	100 \$
	de 28 788 \$ à 30 837 \$	200 \$
	de 30 838 \$ à 32 888 \$	300 \$
	de 32 889 \$ à 34 938 \$	400 \$
	de 34 939 \$ à 36 989 \$	500 \$
	de 36 990 \$ à 39 039 \$	600 \$
	de 39 040 \$ à 41 090 \$	700 \$
	de 41 091 \$ à 43 141 \$	800 \$.

**4.** L'article 21.0.1 de ce règlement est abrogé.

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.0.1, du suivant :

«**21.0.2.** Lorsque le taux général du salaire minimum visé par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est haussé, les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la hausse du taux général du salaire minimum.

Cette augmentation a effet le trentième jour qui suit celui de la hausse effective du taux général du salaire minimum.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen. ».

**6.** Le 1<sup>er</sup> juin 2015 chacun des niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique est augmenté du pourcentage correspondant à celui de l'écart entre 16 306 \$ et le revenu annuel gagné par une personne seule travaillant 35 heures par semaine pendant 52 semaines au salaire minimum en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

**7.** Le 1<sup>er</sup> juin 2015 chacun des niveaux annuels maximaux de revenus prévus à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique ainsi que les revenus prévus à l'article 21 de ce règlement sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la dernière hausse effective du taux général du salaire minimum.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

**8.** Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret n° 438-2012 du 2 mai 2012 est abrogé.

**9.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur aux dates suivantes :

— les articles 1 à 3 le 1<sup>er</sup> janvier 2014;

— l'article 5 le 1<sup>er</sup> mai 2016;

— les articles 4, 6, 7 et 8 le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60707



## Projets de règlement

### Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

#### Bingos

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les bingos, dont le texte apparaît ci-dessous, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en séance plénière le 13 novembre 2013, pourront être soumises à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles modifie les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) afin de modifier le mécanisme de partage des revenus provenant du bingo.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

### Règles modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 20, 1<sup>er</sup> al., par. i.3)

**1.** Les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 135 par le suivant:

«Le partage de cette somme s'effectue dans les proportions suivantes:

1<sup>o</sup> 75 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 25 % à l'ensemble de ses mandants sur la première tranche de revenus mensuels de 25 000 \$;

2<sup>o</sup> 55 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 45 % à l'ensemble de ses mandants sur la tranche de revenus mensuels de plus de 25 000 \$ jusqu'à 60 000 \$;

3<sup>o</sup> 45 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 55 % à l'ensemble de ses mandants sur la portion de revenus mensuels qui excède 60 000 \$.»

**2.** L'article 145 de ces règles est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Ces états mensuels doivent être transmis à la Régie en même temps que le rapport annuel dans le délai prévu à l'article 148.»

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**3.** Pour les personnes déjà titulaires d'une licence de gestionnaire de salle le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des présentes règles*), les présentes règles ne s'appliquent qu'à compter de la date anniversaire de la délivrance de la licence.

**4.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7)

### Optométristes

— Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à autoriser la pratique de certains actes constituant l'exercice de l'optométrie par des assistants optométriques.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : 514 499-0524; numéro de télécopieur : 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. a)

**1.** Le présent règlement vise à déterminer, parmi les actes qui peuvent être posés par les optométristes en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par un assistant optométrique.

**2.** Aux fins du présent règlement, on entend par «assistant optométrique», la personne inscrite à un registre tenu par l'Ordre des optométristes du Québec après avoir satisfait aux exigences des paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> elle a complété avec succès la formation suivante au plus tard dans l'année qui précède son inscription à ce registre :

a) un programme de formation en ajustement de lunettes ophtalmiques pour assistant en optométrie d'un minimum de 72 heures réparties comme suit :

i. au moins 20 heures en introduction aux sciences optométriques, portant notamment sur l'anatomie et la physiologie de l'œil, les problèmes de réfraction et leurs modes de correction;

ii. au moins 52 heures en techniques d'ajustement, portant notamment sur les paramètres nécessaires à l'exécution d'une ordonnance optique, la prise de mesures, la modification et l'adaptation des montures, les effets de l'ajustement sur la vision et le confort du patient ainsi que les interventions généralement effectuées à l'occasion de la livraison de lunettes ophtalmiques;

b) un test synthèse, composé d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant sur les matières enseignées au programme de formation visé au sous-paragraphes a.

2<sup>o</sup> elle a acquis une expérience de travail équivalente à trois années à temps complet sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances au cours des cinq années précédant son inscription à ce registre et, au plus tard dans l'année qui précède cette inscription, a complété avec succès le test visé au sous-paragraphes b du paragraphe 1<sup>o</sup>.

Le Conseil d'administration de l'Ordre approuve un programme de formation qui satisfait aux exigences visées au sous-paragraphes a du paragraphe 1<sup>o</sup>.

La personne doit s'inscrire au registre visé au premier alinéa avant le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**3.** Un assistant optométrique peut poser les actes suivants :

1<sup>o</sup> le choix définitif de la monture de lunettes avec un patient, suivant les indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances;

2<sup>o</sup> la prise des mesures requises aux fins de la commande d'une monture de lunettes ou d'une lentille devant y être insérée, en autant que ces mesures soient vérifiées par un optométriste ou par un opticien d'ordonnances;

3° l'ajustement d'une monture de lunettes contenant des lentilles, suivant les indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances;

4° la vérification sommaire du confort visuel et physique que le patient obtient avec une lentille insérée dans une monture de lunettes.

Lorsqu'il pose ces actes, l'assistant optométrique doit agir sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances qui en est responsable. Le patient doit également être informé de l'identité de l'optométriste ou de l'opticien d'ordonnances responsable et pouvoir consulter ce dernier sur place dans un court délai.

**4.** La personne inscrite au programme de formation d'assistant en optométrie ou admise au test visé à l'article 2, peut poser, conformément à l'article 3, les actes pouvant être posés par un assistant optométrique dans la mesure où ils sont requis aux fins de compléter ce programme ou ce test.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60712



## Décisions

---

### Décision 10152, 25 novembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de dindons

— Production et mise en marché  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10152 du 25 novembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 octobre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 7.2, par l'insertion, après «enchères précédant», de «ou suivant».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60710

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon ont été apportées par la décision 9953 du 26 novembre 2012 (2012, *G.O.* 2, 5437). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### Décision 10153, 25 novembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre. M-35.1, a. 123)

#### Producteurs de bovins

— Contributions  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10153 du 25 novembre 2013, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins, tel que pris lors d'une assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

---

### Règlement modifiant le règlement sur les contributions des producteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 de « 1,85 \$ » par « 2,10 \$ ».
2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de « 3 \$ » par « 4 \$ ».
3. Le présent règlement entre en vigueur la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60709

---

\* Les dernières modifications du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins ont été apportées par la Décision 9673 du 14 juin 2011 (*G.O.* 2, 2586). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## Décisions CAS-130075 et CAS-130077, 14 novembre 2013

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Industrie de la construction

#### — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-130075 et CAS-130077 du 14 novembre 2013, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance et de retraite de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications par l'ajout d'un nouveau régime d'assurance pour les peintres, par l'ajout de la définition de retraite lorsqu'un participant demande sa prestation après la période d'ajournement de sa rente, par l'ajout du paiement d'une prestation pour un participant dont l'espérance de vie est réduite à 2 ans, par des coordinations d'articles du Règlement, par une modification à la rente payable avant et après 65 ans et par des modifications afin de prévoir la réduction de la cotisation patronale pour service passé.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.  
(chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

**1.** L'article 28.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacé par le suivant :

«**28.1.** Pour l'application du présent règlement, les régimes supplémentaires sont désignés par les lettres suivantes :

B pour le régime supplémentaire des métiers de la truelle;

C pour le régime supplémentaire des couvreurs;

E pour le régime supplémentaire des électriciens;

F pour le régime supplémentaire des ferblantiers;

G pour le régime supplémentaire des frigoristes;

J pour le régime supplémentaire des charpentiers-menuisiers;

L pour le régime supplémentaire des salariés des lignes et des postes d'énergie;

M pour le régime supplémentaire des mécaniciens de chantier;

N pour le régime supplémentaire des opérateurs d'équipement lourd et de pelles;

O pour le régime supplémentaire des occupations;

P pour le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie;

S pour le régime supplémentaire des peintres;

T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs.

Lorsque ces lettres sont précédées de l'une ou l'autre des lettres A, B, C ou D, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes de base et par le régime supplémentaire visé ; lorsqu'elles sont précédées de la lettre R, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire visé. ».

**2.** L'article 36.2 du Règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « fixée par le Comité » par « prévue à l'annexe XIII ».

**3.** L'article 37 du Règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « chapitre » par « règlement ».

**4.** L'article 120.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **120.1.** Lorsque la valeur de l'actif du compte général est supérieure à celle des engagements de ce compte, l'excédent, mesuré en pourcentage de la valeur des engagements, constitue la réserve pour fluctuations économiques.

Les gains d'expérience à ce compte sont établis annuellement; ceux-ci servent prioritairement à constituer la réserve pour fluctuations économiques jusqu'à son niveau minimal, fixé à 10 % de la valeur combinée des engagements du compte général et de ceux du compte des retraités, exclusion faite de la réserve spéciale déterminée à l'article 123. Lorsque cette réserve sera constituée à ce niveau minimal de 10 %, les gains d'expérience serviront alors prioritairement à réduire la cotisation patronale pour service passé jusqu'à son annulation.

Après cette annulation, les gains d'expérience serviront à augmenter la réserve pour fluctuations économiques jusqu'à son niveau maximal, fixé à 20 % de la valeur combinée des engagements du compte général et de ceux du compte des retraités, exclusion faite de la réserve spéciale déterminée à l'article 123.

Une fois atteint le niveau maximal de la réserve pour fluctuations économiques, les gains d'expérience seront utilisés pour majorer les rentes accumulées au compte général, pour les participants actifs et les participants inactifs.

La valeur de tout engagement adéquatement immunisé par un appariement d'actif n'est pas pris en compte dans le calcul de la réserve pour fluctuations économiques. ».

**5.** L'article 126.1 du Règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'un participant demande sa prestation de retraite après la période d'ajournement de sa rente, la date de sa retraite correspond au 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

**6.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134.3, du suivant :

« **134.4. Espérance de vie réduite.** Un participant ayant droit à une rente de retraite qui démontre à la Commission que son espérance de vie est réduite à moins de deux ans, peut demander de recevoir en un seul versement la valeur de la rente à laquelle il a droit ou de transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). ».

**7.** L'article 136 du Règlement est modifié par le remplacement de « 0,0625 % » par « 0,1 % » et le remplacement de « 0,125 % » par « 0,2 % ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

60713





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1192-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire du Fer et le Conseil de la Nation innue de Matimekush–Lac-John relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Fer et le Conseil de la Nation innue de Matimekush–Lac-John souhaitent conclure une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves innus d'obtenir une mise à niveau dans certaines matières de base;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Fer constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation innue de Matimekush–Lac-John constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire du Fer soit autorisée à conclure avec le Conseil de la Nation innue de Matimekush–Lac-John une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60679

Gouvernement du Québec

### Décret 1193-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et la Nation naskapie de Kawawachikamach relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves naskapis et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE, la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves naskapis d'obtenir une attestation de formation relative à différents procédés de soudage;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, la Nation naskapie de Kawawachikamach constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île soit autorisée à conclure avec la Nation naskapie de Kawawachikamach une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves naskapis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60680

Gouvernement du Québec

## **Décret 1194-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Serge A. Boileau comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 203 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) prévoit notamment qu'un membre de la Commission des services électriques de Montréal, qui en est le président, est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Serge A. Boileau a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des services électriques de Montréal par le décret numéro 988-2008 du 15 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 23 novembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Serge A. Boileau soit nommé de nouveau membre et président de la Commission des services électriques de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 24 novembre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60681

Gouvernement du Québec

## **Décret 1195-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation 2013 de la Salle de spectacles régionale Desjardins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation 2013 de la Salle de spectacles régionale Desjardins, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60682

Gouvernement du Québec

### **Décret 1196-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, afin de renforcer la participation des Inuits quant à la surveillance de la gestion des ressources marines dans les eaux du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation

préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, afin de renforcer la participation des Inuits quant à la surveillance de la gestion des ressources marines dans les eaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60683

Gouvernement du Québec

### **Décret 1197-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur

général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, monsieur Pierre Bernier était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Josée Robillard, vice-présidente, Gestion conseil Deneault Robillard inc., œuvrant dans un domaine autre que culturel, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Bernier;

QUE madame Josée Robillard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60684

Gouvernement du Québec

## **Décret 1198-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objets d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques, en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la présentation de la Politique économique Priorité emploi, la première ministre a annoncé, le 7 octobre 2013, des mesures permettant la rénovation et la modernisation d'installations gérées par la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 55 000 000 \$ au cours des deux prochaines années, pour des travaux relatifs à la réfection de routes, sentiers, ponts et ponceaux et à la réfection de ses installations et infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de vingt-cinq ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 55 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de vingt-cinq ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 55 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

QUE la subvention précitée corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme qu'elle contractera, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60685

Gouvernement du Québec

## **Décret 1199-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE l'importance de la valeur écologique et patrimoniale de la côte de Charlevoix, un territoire situé dans la région de Charlevoix, qui se démarque notamment par la présence d'espèces floristiques et fauniques d'intérêt, de même que par des paysages naturels remarquables, requiert sa protection à titre de réserve de biodiversité projetée afin d'assurer le maintien de sa biodiversité en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection, tel un parc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conférer à un territoire de la région de Charlevoix un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60686



Gouvernement du Québec

## Décret 1202-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Réal Lavigne a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 379-2011 du 6 avril 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Coulombe a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 10-2012 du 11 janvier 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes :

— madame Manon Cyr, mairesse de la Ville de Chibougamau, en remplacement de monsieur Réal Lavigne;

— monsieur Jean-Pierre Laniel, chef du Service de l'expertise en biodiversité au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en remplacement de monsieur Jean-François Coulombe;

QUE madame Manon Cyr et monsieur Jean-Pierre Laniel soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60687

Gouvernement du Québec

## Décret 1204-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 106-2011 du 16 février 2011, monsieur Philippe Duval était nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat venant à échéance le 31 décembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de la Société des alcools du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Alain Brunet, vice-président et chef de l'exploitation, Société des alcools du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au traitement annuel de base de 361 076 \$, en remplacement de monsieur Philippe Duval;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Alain Brunet puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Brunet a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE monsieur Alain Brunet participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Alain Brunet, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6 % de son traitement annuel de base;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Alain Brunet sous réserve que, pour les fins du calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de vice-président de la Société des alcools du Québec;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60688

Gouvernement du Québec

## **Décret 1205-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur André Saucier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur André Saucier, directeur exécutif des opérations et des finances, Société du Palais des congrès de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter des présentes;

QUE durant cet intérim, monsieur André Saucier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60689



Gouvernement du Québec

## Décret 1206-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1394-2009 du 21 décembre 2009, M<sup>e</sup> Marie-Claude Jarry a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Bruny Surin, président et directeur général, Sprint Management inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Marie-Claude Jarry;

QUE monsieur Bruny Surin soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60690

Gouvernement du Québec

## Décret 1207-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Kruger Biomatériaux inc. sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000 \$

ATTENDU QUE Kruger Biomatériaux inc., une société oeuvrant dans le domaine des pâtes et papiers, est une filiale en propriété exclusive de Papiers de publication Kruger inc., elle-même détenue en totalité par Kruger inc.;

ATTENDU QUE FPIinnovations est un important centre de recherche dans le secteur des produits forestiers qui a pour mission de renforcer la compétitivité de ce secteur à l'échelle mondiale par la recherche, le transfert des connaissances et l'implantation de solutions novatrices;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE Kruger Biomatériaux inc. et FPIinnovations comptent réaliser, en partenariat, un projet visant la construction d'une usine de démonstration sur le site de Kruger à Trois-Rivières produisant des filaments de cellulose et la mise en œuvre d'un programme de recherche et développement mettant l'accent sur l'innovation vers de nouvelles applications et de nouveaux produits verts à valeur ajoutée (ci-après appelé le «projet»);

ATTENDU QUE Kruger Biomatériaux inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Biomatériaux inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000 \$ pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Biomatériaux inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000 \$ pour la réalisation du projet visant la construction d'une usine de démonstration sur le site de Kruger à Trois-Rivières, produisant des filaments de cellulose et la mise en œuvre d'un programme de recherche et développement mettant l'emphase sur l'innovation vers de nouvelles applications et de nouveaux produits verts à valeur ajoutée;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60691

Gouvernement du Québec

## **Décret 1211-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont développé, depuis plus de cinquante ans, une relation directe et privilégiée dans de nombreux domaines d'activités;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, ces Parties ont signé à Québec, le 15 mars 2013, l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française;

ATTENDU QUE cette entente établit un cadre de coopération visant à favoriser l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que le renforcement des expertises dans le secteur de l'économie sociale et solidaire et que les Parties ont convenu que, pour atteindre leurs objectifs, leur coopération porte sur les échanges relatifs aux politiques publiques de l'économie sociale et solidaire afin de les optimiser et de les enrichir;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française, signée à Québec, le 15 mars 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60692

Gouvernement du Québec

### **Décret 1212-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit que les affaires de la Commission de la capitale nationale sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2010 du 25 août 2010, monsieur Christian Goulet a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 226-2013 du 20 mars 2013, M<sup>e</sup> Lyne Thériault a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur Christian Goulet, vice-président adjoint, secteur public et responsable de la région de Québec, Bell Canada, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Girard, président-directeur général, Cogirès inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Lyne Thériault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60693

Gouvernement du Québec

### **Décret 1213-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 1 400 000\$ à La Financière agricole du Québec pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme de financement forestier (chapitre A-18.1, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, La Financière agricole du Québec veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale annuelle de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec, pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, afin de lui permettre de réaliser son mandat dans le cadre du Programme de financement forestier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale annuelle de 1 400 000 \$, pour les

exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60694

Gouvernement du Québec

### **Décret 1214-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 265-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a approuvé le Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, applicable du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE ce programme s'est terminé le 31 mars 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver un nouveau programme afin de permettre de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer un tel programme en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, pour la période 2013-2014 à 2017-2018, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018**

### **1. OBJET DU PROGRAMME**

Ce programme, élaboré en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), a pour objet de permettre, pour les années 2013-2014 à 2017-2018, la récolte d'un certain volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État.

### **2. DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

1<sup>o</sup> « Arbres ou parties d'arbres marchands » ou « Bois marchands » : les arbres ou parties d'arbres dont le diamètre au fin bout est de plus de 9 centimètres;

2<sup>o</sup> « Bénéficiaire » : un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement ou un titulaire d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

3<sup>o</sup> « Bois résineux » : les arbres ou parties d'arbres marchands du groupe d'essences comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes (SEPM);

4<sup>o</sup> « Bois secs et sains » : les bois résineux marchands sains des arbres ou parties d'arbres morts;

5<sup>o</sup> « Contrat de vente de bois » : contrat visé à l'article 103.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), (ci-après la « Loi »);

6<sup>o</sup> « Entente de récolte » : entente visée à l'article 103.4 de la Loi;

7<sup>o</sup> « Garantie d'approvisionnement » : garantie d'approvisionnement visée à l'article 90 de la Loi;

8<sup>o</sup> « Ministre » : la ministre des Ressources naturelles;

9<sup>o</sup> « Permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois » ou « permis » : permis délivré en vertu de l'article 86.3 de la Loi;

10<sup>o</sup> « Possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu » : la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du groupe d'essences SEPM d'une unité d'aménagement, telle que déterminée par le Forestier en chef en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 46 et du premier alinéa de l'article 48 de la Loi pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2018;

11<sup>o</sup> « Région d'application des garanties d'approvisionnement » : une unité territoriale de base du domaine de l'État composée d'unités d'aménagement;

12<sup>o</sup> « Unité d'aménagement » : une unité territoriale au sens de l'article 16 de la Loi;

13<sup>o</sup> « Volume autorisé » : le volume de bois résineux secs et sains qu'un bénéficiaire est autorisé à récolter en vertu d'une entente de récolte ou de son permis.

### **3. TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent programme s'applique aux forêts du domaine de l'État désignées dans ce programme « région d'application des garanties d'approvisionnement » et « unité d'aménagement ».

### **4. BÉNÉFICIAIRE ADMISSIBLE**

Est un bénéficiaire admissible au programme, tout bénéficiaire ayant un volume de bois résineux prévu à sa garantie d'approvisionnement ou à son permis.

Toutefois, un bénéficiaire dont la garantie d'approvisionnement prévoit une attribution de pin gris pour une usine de poteaux est, à l'égard de cette essence, inadmissible au programme.

### **5. VOLUME ANNUEL DE BOIS RÉSINEUX SECS ET SAINS AUTORISÉ À RÉCOLTER**

#### **5.1 CALCUL DU VOLUME**

Le volume de bois résineux secs et sains qu'un bénéficiaire admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu du présent programme est déterminé selon les règles de calcul qui suivent.

5.1.1 La ministre détermine d'abord, par région d'application des garanties d'approvisionnement ou par unité d'aménagement, le cas échéant, le volume d'épinettes blanches et d'épinettes noires contenu dans le volume de SEPM inscrit à chacune des garanties d'approvisionnement et des permis.



5.1.2 La ministre fixe ensuite le volume maximal de bois résineux secs et sains pouvant être récolté par chaque bénéficiaire en multipliant par 5 % le volume en épinettes blanches et en épinettes noires déterminé précédemment.

## 5.2 VOLUME EXCÉDENTAIRE RÉCOLTÉ

5.2.1 Si un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement mesure un volume de bois résineux secs et sains qui excède le volume autorisé inscrit à l'entente de récolte, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume faisant partie de son ou de ses contrats de vente.

5.2.2 Si un titulaire de permis mesure un volume de bois résineux secs et sains qui excède le volume autorisé inscrit au permis, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume faisant partie de son permis.

## 6. INDICATION DU VOLUME DE BOIS RÉSINEUX SECS ET SAINS À L'ENTENTE DE RÉCOLTE ET AU PERMIS

6.1 La ministre indique, à l'entente de récolte ou au permis, le volume de bois résineux secs et sains qu'un bénéficiaire admissible au programme est autorisé à récolter.

6.2 Pour les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, la ministre indique à l'entente de récolte le volume de bois résineux secs et sains autorisé, lequel correspond à la proportion du volume de bois résineux inscrit au contrat de vente (acheté) par rapport à celui inscrit au volume en garantie d'approvisionnement.

6.3 Pour les titulaires de permis, la ministre indique à leur permis le volume de bois résineux secs et sains autorisé, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée à l'article 5.1.

6.4 La ministre peut révoquer le droit autorisant au bénéficiaire la récolte de bois résineux secs et sains advenant la résiliation de son contrat de vente ou de son permis.

Avant de prendre une telle décision, la ministre doit notifier par écrit au bénéficiaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

## 7. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire admissible est assujéti, en regard des bois résineux secs et sains, aux mêmes obligations légales et contractuelles que celles applicables aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement et aux titulaires de permis en ce qui a trait à d'autres groupes d'essences, notamment :

1<sup>o</sup> mesurer les bois résineux secs et sains récoltés;

2<sup>o</sup> acquitter les droits exigibles en contrepartie des bois résineux secs et sains récoltés en vertu du présent programme;

3<sup>o</sup> se conformer à tout plan d'aménagement spécial visant la récupération des bois que la ministre prépare et applique en vertu des articles 60 et 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le cas échéant.

## 8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Lorsque la ministre modifie le volume inscrit à un permis, le volume de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté est ajusté de façon proportionnelle.

8.2 Lorsque la ministre résilie un contrat de vente, le volume de bois résineux secs et sains calculé en fonction de ce contrat n'est plus autorisé à être récolté.

8.3 Lorsque le Forestier en chef modifie la possibilité forestière en cours de la période quinquennale, les volumes de bois résineux secs et sains pourront faire l'objet d'un ajustement au besoin.

## 9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier s'applique aux forêts du domaine de l'État assujétiées au présent programme, sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2018.

60695

Gouvernement du Québec

## **Décret 1215-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Société en commandite Papier Masson WB au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017

ATTENDU QUE l'entreprise Société en commandite Papier Masson WB est un producteur de papier journal avec ses installations de machine à papier et son unique ligne de production de pâte thermomécanique, qui lui assurent une livraison de papier journal de qualité supérieure;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers dont le papier journal;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE Société en commandite Papier Masson WB a soumis à la ministre des Ressources naturelles un projet d'extraction de la fibre de pâte thermomécanique à partir du processus de fabrication de pâtes de l'usine pour l'utilisation dans des composites bois-plastiques, permettant une diversification de ses produits pour accroître sa rentabilité et maintenir sa position compétitive;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matières ligneuses;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer à Société en commandite Papier Masson WB une subvention maximale de 3 000 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation d'un projet innovant dans le domaine du développement de matériaux biocomposites qui permet la fabrication de composites bois-plastiques à partir des fibres issues du processus de pâte thermomécanique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à Société en commandite Papier Masson WB une subvention maximale de 3 000 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation d'un projet innovant dans le domaine du développement de matériaux biocomposites qui permet la fabrication de composites bois-plastiques à partir des fibres issues du processus de pâte thermomécanique, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60696

Gouvernement du Québec

## **Décret 1216-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 750 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017

ATTENDU QUE FPInnovations est un important centre de recherche dans le secteur des produits forestiers qui a pour mission de renforcer la compétitivité de ce secteur à l'échelle mondiale par la recherche, le transfert des connaissances et l'implantation de solutions novatrices;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;



ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE FPIInnovations a soumis à la ministre des Ressources naturelles un projet de développement de nouveaux produits dérivés de la fibre de bois grâce à la construction d'une usine de démonstration, à l'usine de Kruger à Trois-Rivières, produisant des filaments de cellulose et à la mise en œuvre d'un programme de recherche et développement mettant l'emphase sur l'innovation vers de nouvelles applications et de nouveaux produits verts à valeur ajoutée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matières ligneuses;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer à FPIInnovations une subvention maximale de 3 750 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et un montant de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet de développement de nouveaux produits dérivés de la fibre de bois grâce à la construction d'une usine de démonstration et à la mise en œuvre d'un programme de recherche et développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à FPIInnovations une subvention maximale de 3 750 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et un montant de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet de développement de nouveaux produits dérivés de la fibre de bois grâce à la construction d'une usine de démonstration et à la mise en œuvre d'un programme de recherche et développement, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60697

Gouvernement du Québec

## **Décret 1217-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 750 000 \$ à FPIInnovations au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017

ATTENDU QUE FPIInnovations est un important centre de recherche dans le secteur des produits forestiers qui a pour mission de renforcer la compétitivité de ce secteur à l'échelle mondiale par la recherche, le transfert des connaissances et l'implantation de solutions novatrices;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une crise économique mondiale qui affecte les produits du bois et d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE FPIinnovations a soumis à la ministre des Ressources naturelles un projet de développement de nouveaux produits à partir de la chimie verte;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matières ligneuses;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer à FPIinnovations une subvention maximale de 1 750 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et un montant de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet de développement de nouveaux produits à partir de la chimie verte;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à FPIinnovations une subvention maximale de 1 750 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et un montant de 100 000 \$ au cours

de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet de développement de nouveaux produits à partir de la chimie verte, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60698

Gouvernement du Québec

### **Décret 1220-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Montréal d'une aide financière maximale de 11,9 M\$ au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE la Stratégie d'électrification des transports, rendue publique le 1<sup>er</sup> novembre 2013, dispose d'un budget de 516,1 M\$, dont 454,3 M\$ proviennent du Fonds vert;

ATTENDU QUE la Stratégie d'électrification des transports prévoit diverses mesures dont notamment celle de favoriser l'émergence de nouvelles technologies dans le transport collectif électrique en appuyant des projets de démonstration et que les sommes prévues pour cette mesure sont de 15 M\$, soit 5 M\$ au cours de chacun des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE dans la Stratégie d'électrification des transports, le gouvernement exprime sa volonté de faire de Montréal une vitrine de démonstration pour les technologies associées à l'électromobilité;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a été instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et a pour mission d'assurer les besoins de mobilité de la population en offrant un réseau de transport collectif performant pour l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le Groupe Volvo, auquel appartient la société québécoise Nova Bus, fait partie des leaders mondiaux en matière de solutions novatrices liées aux transports par son programme international Cité Mobilité, qui vise à réunir les acteurs clés du secteur de la mobilité durable, tant privés que publics, pour assurer la mise en œuvre de projets-pilotes novateurs, durables et intégrés;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, en collaboration avec Nova Bus, a soumis, dans le cadre du programme international Cité Mobilité, un projet de démonstration de trois autobus entièrement électriques recourant à une technologie de recharge «par biberonnage» afin de favoriser l'électrification des transports collectifs et ainsi, réduire les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie d'électrification des transports et qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à la Société de transport de Montréal, maître d'œuvre du projet, afin d'assurer la réalisation de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et peut, pour fins de transports, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont notamment assurer la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une aide financière maximale de 11,9 M\$ au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

QUE le versement de cette aide financière s'effectue selon les modalités et les conditions à être déterminées par le ministre des Transports, dans le cadre d'une convention d'aide financière à intervenir avec la Société de transport de Montréal;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes qui seront prévues au soutien de la Stratégie d'électrification des transports du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60699

Gouvernement du Québec

## **Décret 1221-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT la nomination de six commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, qu'ils sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit notamment que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13) la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont elle a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Josée Audet, M<sup>e</sup> Jean-François Beaumier, M<sup>e</sup> Virginie Brisebois, M<sup>e</sup> Michel Canuel, M<sup>e</sup> Daniel Jouis et M<sup>e</sup> Pierre Lalonde;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 2 décembre 2013 :

— M<sup>e</sup> Josée Audet, enseignante, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, au traitement annuel de 123 512 \$;

— M<sup>e</sup> Jean-François Beaumier, directeur adjoint, Service des relations professionnelles, Université du Québec à Montréal, au traitement annuel de 116 757 \$;

— M<sup>e</sup> Virginie Brisebois, avocate au Service juridique, Commission des lésions professionnelles, au traitement annuel de 112 529 \$;

— M<sup>e</sup> Michel Canuel, avocat, Fédération Interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, au traitement annuel de 103 117 \$;

— M<sup>e</sup> Daniel Jouis, avocat, Les services juridiques Daniel Jouis inc., au traitement annuel de 123 512 \$;

— M<sup>e</sup> Pierre Lalonde, avocat, responsable du service juridique, Syndicat des métallos, au traitement annuel de 116 654 \$;

QUE, pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Virginie Brisebois soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE les personnes nommées commissaires en vertu du présent décret bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60700

Gouvernement du Québec

## **Décret 1242-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, soit un budget de revenus de 9 738 628 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 11 090 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60719

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### **Réserve naturelle du Lac-des-Elfes — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay, connue et désignée comme étant le lot numéro 18-3 et une partie du lot numéro 18-4, du rang 4 du cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi. Cette propriété totalise une superficie de 2,46 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique  
et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

60711



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques .....	5553	N
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique .....	5539	M
(chapitre A-14)		
Aide juridique .....	5539	M
(Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)		
Assainissement de l'atmosphère .....	5525	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation .....	5555	N
Bingos .....	5543	Projet
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)		
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . .	5534	M
(chapitre C-25)		
Code des professions — Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2014-2015 de l'Office des professions du Québec .....	5532	N
(chapitre C-26)		
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination de deux membres .....	5556	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....	5560	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de six commissaires . . . .	5567	N
Commission des services électriques de Montréal — Renouvellement du mandat de Serge A. Boileau comme membre et président .....	5552	N
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et la Nation naskapie de Kawawachikamach — Autorisation de conclure une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves naskapis et l'approbation de cette entente .....	5551	N
Commission scolaire du Fer et le Conseil de la Nation innue de Matimekush-Lac-John — Autorisation de conclure une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus et l'approbation de cette entente .....	5551	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Lac-des-Elfes — Reconnaissance .....	5569	Avis
(chapitre C-61.01)		



Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française — Entérinement . . . . .	5559	N
Fabriques de pâtes et papiers . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5532	M
Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . . . (Code de procédure civile, chapitre-C-25)	5534	M
FPInnovations — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017 . . . . .	5564	N
FPInnovations — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017 . . . . .	5565	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	5548	Décision
Investissement Québec — Aide financière à Kruger Biomatériaux inc. sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances . . . . .	5558	N
La Financière agricole du Québec — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 . . . . .	5560	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos . . . . . (chapitre L-6)	5543	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions . . . . . (chapitre M-35.1)	5547	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Production et mise en marché . . . . . (chapitre M-35.1)	5547	Décision
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	5568	N
Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2014-2015 de l'Office des professions du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5532	N
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique . . . . . (chapitre O-7)	5544	Projet
Optométristes — Actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique . . . . . (Loi sur l'optométrie, chapitre O-7)	5544	Projet
Producteurs de bovins — Contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5547	Décision
Producteurs de dindons — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5547	Décision

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes — Modification . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)	5533	M
Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018. . . . .	5561	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi . . . . . (chapitre Q-2)	5531	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère. . . . . (chapitre Q-2)	5525	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers . . . . . (chapitre Q-2)	5532	M
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes — Modification. . . . . (chapitre R-6.01)	5533	M
Régie des installations olympiques — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration . . . . .	5558	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (chapitre R-20)	5548	Décision
Réserve naturelle du Lac-des-Elfes — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	5569	Avis
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration. . . . .	5553	N
Société de transport de Montréal — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017. . . . .	5566	N
Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail — Nomination de Alain Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général. . . . .	5556	N
Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention. . . . .	5554	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de André Saucier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . . . .	5557	N
Société en commandite Papier Masson WB — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017. . . . .	5563	N
Ville de New Richmond — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	5552	N

